

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 63 SPECIAL  
Publié le 19 MARS 2021**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 63 SPECIAL Publié le 19 MARS 2021**

### **PREFECTURE DU VAR**

#### **CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-17-DS-01 du 17 mars 2021 portant ouverture d'un centre de vaccination éphémère au Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83056 Toulon cedex sur la commune de Toulon (83000).
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-17-DS-02 du 17 mars 2021 portant ouverture d'un centre de vaccination éphémère sur la commune de Salernes (83690).
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-17-DS-03 du 17 mars 2021 portant ouverture d'un centre de vaccination éphémère sur la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83640).
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-18-DS-05 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes d'établissements scolaires du département du Var.
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-18-DS-06 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des élèves de l'école maternelle Costebelle à Hyères (83400).

#### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

##### **MAISON D'ARRET DE DRAGUIGNAN**

- Décision portant délégation de signature du 18 mars 2021 aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles.
- Décision portant délégation de signature du 18 mars 2021 aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Arrêté préfectoral n°2021-03-17-DS-01  
portant ouverture d'un centre de vaccination éphémère  
au Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer »  
(CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex,  
sur la commune de Toulon (83 000).**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 3 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le centre de vaccination éphémère du Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex situé sur la commune de Toulon répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 est assurée, par le **Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex du samedi 20 mars au dimanche 21 mars 2021 de 09h00 à 17h00**, au profit des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque bénéficiant d'un rendez-vous fixé préalablement, en relation avec la commune de Toulon et les communes voisines, dans le centre de vaccination éphémère suivant :

**– Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex.**

La prise de rendez-vous se fera par téléphone ou *via* internet.

**Article 2 :** Le coordinateur local du centre de vaccination cité au titre du présent arrêté est un médecin hospitalier attaché au Centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer » (CHITS), 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83 056 Toulon cedex.

**Article 3 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur du centre hospitalier intercommunal « Toulon-La-Seyne-sur-Mer », le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et le maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 mars 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2021-03-17-DS-02  
portant ouverture d'un centre de vaccination éphémère  
sur la commune de Salernes (83 690)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 3 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**Considérant** que le VIII bis du décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le centre éphémère de vaccination de la caserne de sapeurs-pompiers de Salernes située sur la commune de Salernes répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La vaccination contre la Covid-19 est assurée, par le service d'incendie et de secours du Var **du samedi 20 mars au dimanche 21 mars 2021 de 09h00 à 17h00**, au profit des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque bénéficiant d'un rendez-vous fixé préalablement, en relation avec la commune de Salernes et les communes voisines, dans le centre de vaccination éphémère suivant :

– **Salle Municipale des Plantiers, Quartier des Plantiers, 83 690 Salernes.**

**Article 2 :** Le coordinateur local du centre de vaccination éphémère cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est un officier sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours du Var.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS « Provence-Alpes-Côte-d'Azur », le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et le maire de Salernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 mars 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2021-03-17-DS-03  
portant ouverture d'un centre de vaccination éphémère  
sur la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 640)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 3 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**Considérant** que le VIII bis du décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le centre éphémère de vaccination de la caserne de sapeurs-pompiers de Plan-d'Aups-Sainte-Baume située sur la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La vaccination contre la Covid-19 est assurée, par le service d'incendie et de secours du Var **du samedi 20 mars au dimanche 21 mars 2021 de 09h00 à 17h00**, au profit des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque bénéficiant d'un rendez-vous fixé préalablement, en relation avec la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et les communes voisines, dans le centre de vaccination éphémère suivant :

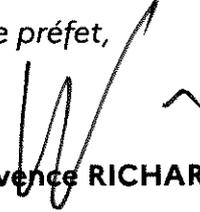
**– Maison de Pays , 332, avenue de La Libération, 83 640 Plan-d'Aups-Sainte-Baume.**

**Article 2 :** Le coordinateur local du centre de vaccination éphémère cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est un officier sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours du Var.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS « Provence-Alpes-Côte-d'Azur », le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et le maire de Plan-d'Aups-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 mars 2021

Le préfet,



**Evence RICHARD**

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-18-DS-05  
portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes  
d'établissements scolaires du département du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'une classe d'école primaire, de collège ou de lycée, où le port du masque est obligatoire et au sein de laquelle 3 cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais sont confirmés, doit faire l'objet d'une fermeture ;

**Considérant** qu'une classe d'école primaire, de collège ou de lycée, et au sein de laquelle 1 cas positif ou contact dû au variant brésilien ou sud-africain est confirmé, doit faire l'objet d'une fermeture ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe au sein de laquelle a été confirmé trois cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais / un cas positif ou contact au variant sud-africain ou brésilien ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe au sein de laquelle a été confirmé trois cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais / un cas positif ou contact au variant sud-africain ou brésilien ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la classe au sein de laquelle a été confirmé trois cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais / un cas positif ou contact au variant sud-africain ou brésilien, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

## ARRÊTE

**Article 1er** : A compter du vendredi 19 mars au jeudi 25 mars 2021 inclus, l'accueil des élèves des classes listées dans le(s) tableau(x) ci-dessous est suspendu pour **7 jours**.

Présence de <b>3 cas positifs</b> au Covid-19 ou au variant anglais			
Type d'établissement	Nom de l'établissement	Classe concernée	Commune
Lycée	Reynouard	2nde 5	Brignoles

Présence d'1 cas positif ou d'1 cas contact au variant sud-africain / brésilien			
Type d'établissement	Nom de l'établissement	Classe concernée	Commune
Ecole maternelle publique	Les oliviers	PS/MS	Fréjus
Collège	Villeneuve	4èmeD	Fréjus
Lycée	Reynouard	2nde 10	Brignoles

**Article 2 :** le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires de Fréjus et Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires de Fréjus et Brignoles .

Fait à Toulon, le 18 mars 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-18-DS-06  
portant suspension de l'accueil des élèves  
de l'école maternelle Costebelle à Hyères (83400)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que des élèves et personnels de l'école maternelle Costebelle à Hyères (83400) ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact rapproché avec l'ensemble des autres élèves et personnels de l'établissement référencé au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de l'école référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de l'école référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de l'école référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

## ARRÊTE

**Article 1er :** l'accueil des élèves de l'école maternelle Costebelle à Hyères (83400) est suspendu pour 7 jours à compter du vendredi 19 mars 2021 jusqu'au jeudi 25 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Hyères.

Fait à Toulon, le 18 mars 2021

Le préfet

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 18/03/2021**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017  
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes  
de Draguignan.

**Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan**

**DÉCIDE :**

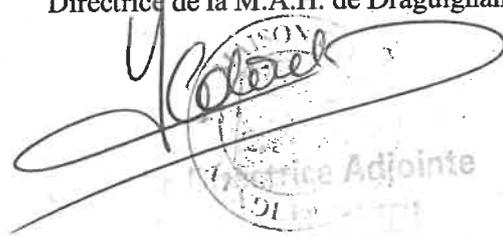
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe  
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention  
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention  
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD  
Madame Céline DE SANTIS, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF  
Commandant Thierry HUBERT  
Capitaine Yann TENNIER  
Lieutenant Yann LE  
Lieutenant Christine CROUZET  
Lieutenant Eric CARRIES  
Lieutenant Pascal SELVA  
Lieutenant Alex VALLUET  
Lieutenant Vicente JAMIN  
Lieutenant Michaël ADIJ  
Lieutenant Philippe GIROUD  
Lieutenant Frédéric VALENTIN  
1<sup>er</sup> Surveillant AUBER Joseph  
1<sup>er</sup> Surveillant BREMOND Aurore  
1<sup>er</sup> Surveillant CARDOSO José  
1<sup>er</sup> Surveillant CELLIER Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant CHABOT Ken  
1<sup>er</sup> Surveillant CHARBONNIER Jérôme  
1<sup>er</sup> Surveillant FOURNIER Hervé  
1<sup>er</sup> Surveillant GARDE Nathalie  
1<sup>er</sup> Surveillant GASPARD Raphaël  
1<sup>er</sup> Surveillant GRIMAUD Myriam

1<sup>er</sup> Surveillant LAURET Eugène  
1<sup>er</sup> Surveillant MEHIDI Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant MONTIER Mickaël  
1<sup>er</sup> Surveillant PEREZ Frédéric  
1<sup>er</sup> Surveillant PICOT Sébastien  
1<sup>er</sup> Surveillant POIRIER Pascal  
1<sup>er</sup> Surveillant SANTINI Sylvie  
1<sup>er</sup> Surveillant SPLESNIOK Mallory  
1<sup>er</sup> Surveillant THIBAUT Aurélie  
1<sup>er</sup> Surveillant THOREL Nicolas  
1<sup>er</sup> Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

<sup>pl</sup>  
Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

  
Directrice Adjointe



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

**Profils des délégataires :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
<b><i>Organisation de l'établissement</i></b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
<b><i>Vie en détention</i></b>								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
<b><i>Mesures de contrôle et de sécurité</i></b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
<b><i>Discipline</i></b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
<b><i>Isolement</i></b>								

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x					
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x			
<b>Achats</b>									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x						
<b>Relations avec les collaborateurs</b>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x						
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x						

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x						
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>										
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x							
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x							
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>										
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x							
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x							
<b>Entrée et sortie d'objet</b>										
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Activités</b>										
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x							
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x							
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x							
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x							
<b>Administratif</b>										
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x							
<b>Divers</b>										
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x							

Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x	x

Le chef

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. Bouk'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE CHIEF' at the top and 'ADJOINT' at the bottom. The stamp is partially obscured by the signature and another faint stamp to its right.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 18/03/2021**

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-5 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du CRPA (Code des Relations entre le Public et les Administrations)

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe  
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention  
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention  
Commandant Thierry HUBERT  
Capitaine Yann TENNIER  
Lieutenant Yann LE  
Lieutenant Christine CROUZET  
Lieutenant Eric CARRIES  
Lieutenant Pascal SELVA  
Lieutenant Alex VALLUET  
Lieutenant Vicente JAMIN  
Lieutenant Michaël ADI  
Lieutenant Philippe GIROUD  
Lieutenant Frédéric VALENTIN  
1<sup>er</sup> Surveillant AUBER Joseph  
1<sup>er</sup> Surveillant BREMOND Aurore  
1<sup>er</sup> Surveillant CARDOSO José  
1<sup>er</sup> Surveillant CELLIER Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant CHABOT Ken  
1<sup>er</sup> Surveillant CHARBONNIER Jérôme  
1<sup>er</sup> Surveillant FOURNIER Hervé  
1<sup>er</sup> Surveillant GARDE Nathalie  
1<sup>er</sup> Surveillant GASPARD Raphaël  
1<sup>er</sup> Surveillant GRIMAUD Myriam  
1<sup>er</sup> Surveillant LAURET Eugène  
1<sup>er</sup> Surveillant MEHIDI Eric  
1<sup>er</sup> Surveillant MONTIER Mickaël  
1<sup>er</sup> Surveillant PEREZ Frédéric  
1<sup>er</sup> Surveillant PICOT Sébastien

1<sup>er</sup> Surveillant POIRIER Pascal  
1<sup>er</sup> Surveillant SANTINI Sylvie  
1<sup>er</sup> Surveillant SPLESNIOK Mallory  
1<sup>er</sup> Surveillant THIBAUT Aurélie  
1<sup>er</sup> Surveillant THOREL Nicolas  
1<sup>er</sup> Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

P/ Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

*C. Doucet*  